



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-026

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-26-010 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 7 rue Rodolphe Pollak, sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1er arrondissement, au bénéfice de Marseille Habitat. (3 pages) Page 3

13-2021-01-19-006 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône pour constituer une réserve à incendie sur le site d'Arles (6 pages) Page 7

13-2021-01-25-005 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages) Page 14

13-2021-01-25-004 - Arrêté relatif à la S.A.S.U. dénommée « La Factory Coworking » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages) Page 18

Sous-Préfecture d'Arles

13-2021-01-26-011 - Arrêté autorisation l'inhumation du corps de M. Jean ROZIERE dans la sépulture familiale située dans la propriété privée du mas de Saint Signoret à Albaron commune d'Arles (13200) (2 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-26-010

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires
au projet de création de logements sociaux sis 7 rue
Rodolphe Pollak, sur le territoire de la commune de
Marseille dans le 1er arrondissement, au bénéfice de
Marseille Habitat.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'utilité publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2021-5

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 7 rue Rodolphe Pollak, sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1^{er} arrondissement, au bénéfice de Marseille Habitat.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la délibération du 28 février 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant l'avenant n° 22 à la convention d'aménagement n° T1600918C0 prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2021 et dispose les conditions d'atteinte des nouveaux objectifs ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant :

- le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne ;

- l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de cette délibération ;

1

VU le courrier du 3 septembre 2019 de Marseille Habitat, par lequel la Directrice des opérations urbaines et foncières a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'utilité publique et au parcellaire ;

VU le courrier du 27 janvier 2020 par lequel la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe et commune, portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la création de logements sociaux au 7 rue Pollak sur le territoire de la commune de Marseille 1^{er} arrondissement, et a transmis les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

VU la décision E20000044/13 du 05 août 2020, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n°2020-32 du 24 août 2020, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 7 rue Rodolphe Pollak, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » parus le 1^{er} septembre 2020 et le 15 septembre 2020, les certificats d'affichage de ce même avis établis par la maire de la commune de Marseille le 29 septembre 2020 et le 15 octobre 2020 ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 28 octobre 2020, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la lettre du 3 décembre 2020 de la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux sis 7 rue Rodolphe Pollak dans le 1^{er} arrondissement, sur le territoire de la commune de Marseille, afférent à l'enquête publique considérée ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis, 7 rue Rodolphe Pollak, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 (5 pages).

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine) 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège de Marseille Habitat, Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, le maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 26 Janvier 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé :

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-19-006

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de pompage dans
la nappe d'accompagnement du Rhône pour constituer une
réserve à incendie sur le site d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Objet : Arrêté préfectoral autorisant les travaux de pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône pour constituer une réserve à incendie sur le site d'Arles

- Vu le code de l'énergie, livre V, et notamment l'article R. 521-31 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;
- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;
- Vu le décret du 9 septembre 1970 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Vallabrègues sur le Rhône ;
- Vu le cahier des charges spécial annexé à la convention du 11 août 1989 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône relatif à la construction et à l'exploitation de la zone portuaire d'Arles-Nord ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté N° DREAL-SG-2020-92/13 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 26 mars 2020, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réalisation d'un pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône pour constituer une réserve incendie sur la commune d'Arles ;
- Vu les consultations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des Bouches-du-Rhône, de la commune d'Arles, de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargues ;
- Vu la demande de compléments du 25 mai 2020 ;

- Vu les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire le 26 juin 2020 ;
- Vu l'accord de CNR sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 14 janvier 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2021 ;

- Considérant que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- Considérant que les travaux sont situés sur une zone déjà artificialisée et qu'ainsi ils n'ont pas d'incidences sur les milieux naturels ;
- Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

La réalisation d'un pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône pour constituer une réserve incendie à Arles est autorisée aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et son complément.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants. Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux autorisés

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution intitulé « Forage réalisé pour la construction d'une réserve incendie » et déposé le 26 mars 2020, tel que complété en cours de procédure.

Le concessionnaire réalise une réserve incendie alimentée par les eaux de nappe par une pompe électrique.

Les travaux consistent dans un premier temps en la réalisation d'un forage exploratoire et de quatre essais de pompage puis en la réalisation de la réserve incendie et de la voirie d'accès à celle-ci.

Le forage est réalisé sur 40,5 m de profondeur, avec un diamètre de 240 mm (diamètre de forage de 306 mm) et un tubage provisoire à l'avancement. Les pompages d'essai ont été réalisés pour des débits d'environ 25, 40 et 53 m³/h pendant 1 heure puis pour un débit de 53 m³/h durant 35 heures.

Le forage exploratoire réalisé sert de puits définitif pour alimenter la réserve incendie. Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Forage	Coordonnée X (L93)	Coordonnée Y (L93)	Profondeur
Puits de pompage	903023.38	6509185.11	40 m

La voie d'accès à la réserve part de la voirie principale de desserte du site portuaire pour desservir les installations, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est de 5 m et est constituée d'un géotextile, d'une couche de 0.30m en GNT 0/80, d'une couche de finition de 0.20 m en GNT 0/20 et d'une couche de roulement sur 0.05 m d'épaisseur.

La réserve incendie est constituée de deux cylindres métalliques de 800 m³. Les caractéristiques techniques de la réserve incendie sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Les techniques de réalisation du forage respectent les préconisations de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits et d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Vallabrègues-Palier d'Arles, sur la commune d'Arles.

Il est associé aux mesures de réduction et de surveillance des impacts environnementaux énumérées aux articles suivants, détaillées dans le dossier d'exécution et son complément.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

Les travaux envisagés sont réalisés de janvier à mars.

ARTICLE 4 : Sécurité du chantier

L'ensemble du terrain occupé par les installations est clôturé par un grillage en maille soudé en acier galvanisé plastifié de 2 m de haut.

ARTICLE 5 : Mesures

- M1 : Dispositif de sécurité installé sur la tête du puits de forage

Une margelle bétonnée est réalisée sur la tête du puits de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- M2 : Dispositif de surveillance

Une visite mensuelle de l'installation et de ses abords est réalisée. Un test annuel du bon fonctionnement de l'installation est effectué.

ARTICLE 6 : Information après les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux et lui indique la localisation précise des forages réalisés.

Après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit un rapport de chantier comprenant a minima les éléments listés ci-dessous :

- les dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance et leur localisation précise ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

En cas de comblement des forages, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex 04.

ARTICLE 9 : Contrôle et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie d'Arles, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation des travaux présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

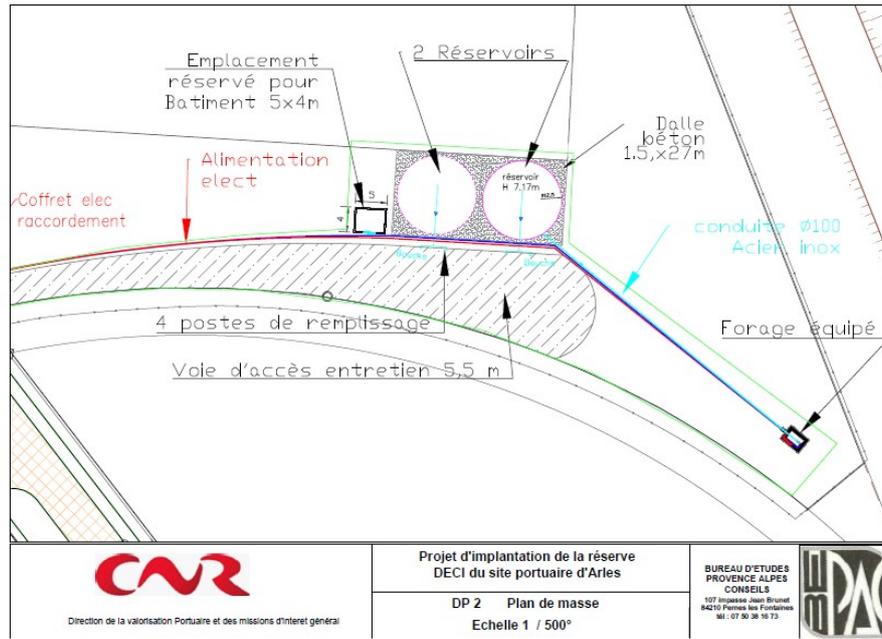
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

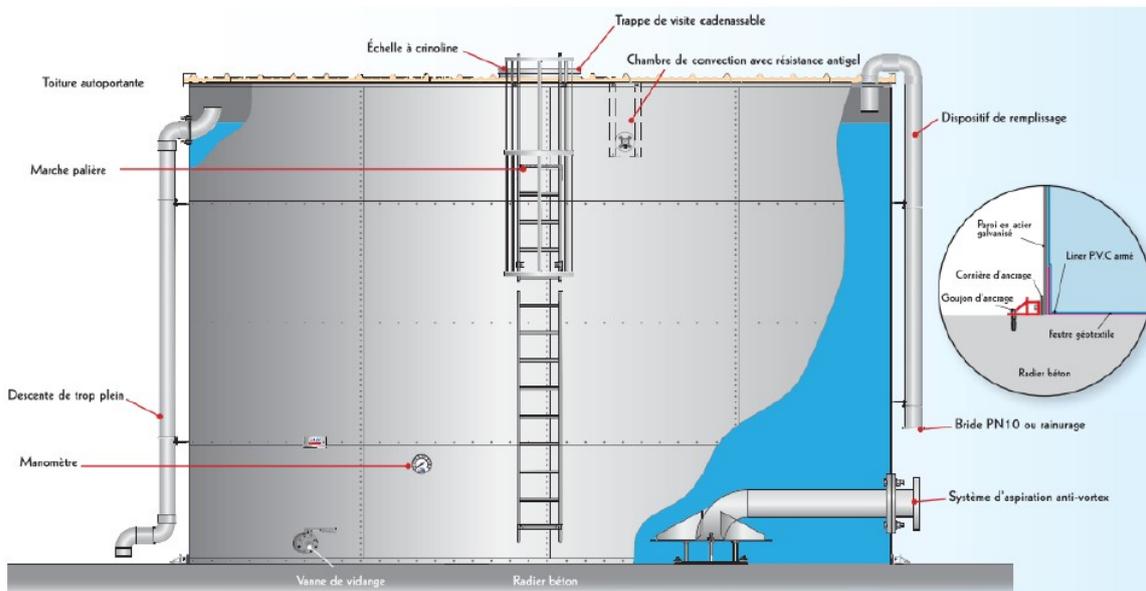
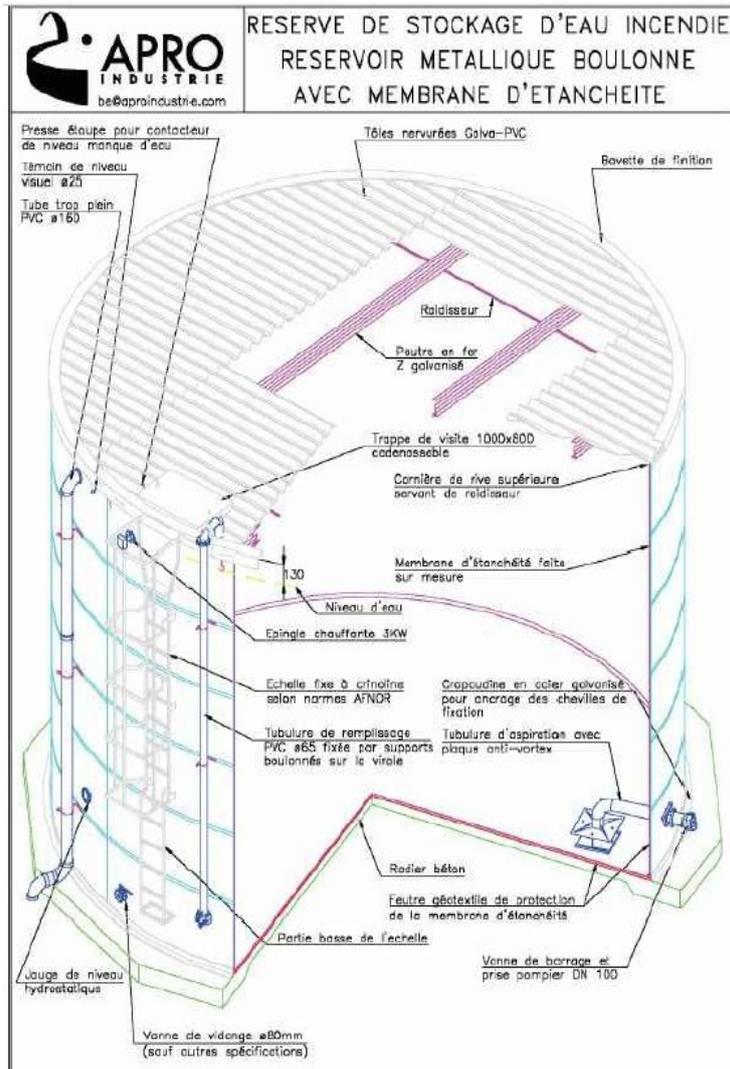
Signé

Christophe DEBLANC

Annexe 1
Voie d'accès à la réserve incendie (partie hachurée)



Annexe 2 Caractéristiques techniques de la réserve incendie



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-25-005

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « Centre Affaires Eliseum 32 » représentée par sa dirigeante Madame Eléonore AUBRIEUX épouse UNGERER, pour son établissement et siège social, situé 32, Esplanade des Belges à Martigues (13500) ;

Vu la déclaration de la société dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 » reçue le 06 novembre 2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Eléonore AUBRIEUX épouse UNGERER ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 » dispose à son établissement et siège social, situé 32, Esplanade des Belges à Martigues (13500), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « Centre Affaires Eliseum 32 », dont le siège social est situé 32, Esplanade des Belges à Martigues (13500), est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/02**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « Centre Affaires Eliseum 32 », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :Police
Administrative et Réglementation

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-01-25-004

Arrêté relatif à la S.A.S.U. dénommée « La Factory Coworking » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



Arrêté relatif à la S.A.S.U. dénommée « La Factory Coworking » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société «La Factory Coworking» représentée par son président Monsieur Nicolas MACHEREY, pour son établissement et siège social, situé 9, Rue de la Carraire, les Logissons à Venelles (13770) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «La factory Coworking» reçue le 06 novembre 2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Nicolas MACHEREY et de Monsieur Thomas GEISSMANN ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «La factory Coworking» dispose à son établissement et siège social, situé 9, Rue de la Carraire, les Logissons à Venelles (13770), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «La Factory Coworking», dont le siège social est situé 9, Rue de la Carraire, les Logissons à Venelles (13770) est agréée pour cet établissement, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/01**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « La Factory Coworking», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :Police
Administrative et Réglementation

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Arles

13-2021-01-26-011

Arrêté autorisation l'inhumation du corps de M. Jean
ROZIERE dans la sépulture familiale située dans la
propriété privée du mas de Saint Signoret à Albaron
commune d'Arles (13200)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arles

**Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement**

**Arrêté autorisant l'inhumation du corps de Monsieur Jean ROZIERE dans la sépulture familiale
située dans la propriété privée du Mas de Saint Signoret à Albaron commune d'Arles (13200)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 2223-9, R. 2213-17 et R. 2213-32) ;

Vu le code civil (notamment ses articles 78 et suivants) ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2021 présentée par les Pombes Funèbres CASAT, domiciliée 22, rue Sadi Carnot à Saint-Gilles (30800) en vue d'obtenir l'autorisation de faire inhumer, dans la sépulture familiale du mas de Saint Signoret à Albaron commune d'Arles (13200), le corps de Monsieur Jean, Emile ROZIERE, né le 22 février 1933 à Alès (30100) et décédé le 24 janvier 2021 à Saint-Gilles (30800) ;

Vu la copie intégrale de l'acte de décès n° 16 établi le 25 janvier 2021 par la mairie de Saint-Gilles (30800) ;

Vu le certificat médical en date du 25 janvier 2021 attestant que ce décès ne pose pas de problème médico-légal établi par le Docteur Abderrahmane ALOUI, docteur en médecine ;

Vu l'arrêté n°13-2021-01-20-010 du 20 janvier 2021 de M. le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation du corps est programmée pour le mercredi 27 janvier 2021 à 10 H 30 ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'inhumation dans la sépulture familiale du mas de Saint Signoret à Albaron commune d'Arles du corps de M. Jean, Emile ROZIERE, né le 22 février 1933 à Alès (30100) et décédé le 24 janvier 2021 à Saint-Gilles (30800).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et M. le Maire d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

Signé

Fabienne ELLUL